



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 20 juillet 2021, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SANVULERACA**,*

de la société CAZORLA S.L.

enregistré sous le n° 2021-2623

Considérant que le produit de référence ROYALTAC (AMM n°2120058) a fait l'objet d'un retrait de son autorisation de mise sur le marché le 18 juin 2021 en raison d'un risque inacceptable pour les organismes aquatiques, lié à l'utilisation du produit,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	SANVULERACA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - folpel 50 g/kg - amisulbrom
Produit autorisé en France	Nom commercial ROYALTAC N° AMM 2120058
Numéro d'intrant	673-2016.01
Numéro de permis	2160829
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de décision
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la date de décision

A Maisons-Alfort, le 27/12/2021

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)